

**COMMUNE DE BOLLWILLER**  
Département du Haut-Rhin

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2022**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JULIEN, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

<i>Nombre de Conseillers élus :</i>	27
<i>Conseillers en fonction :</i>	27
<i>Conseillers présents :</i>	13
<i>Conseillers excusés :</i>	5
<i>Procurations :</i>	8
<i>Absents :</i>	1

**Etaient présents :** Véronique WIGNO, Jean-Jacques ORIO, Dominique DEBENATH, Bertrand MORGENTHALER, Ginette CERDAN, Marie-Rose BELTZUNG, Martine LAENG, Fernand HOLDER, Valérie BOSCATO, Cynthia GERSTER, Graziella ALESCIO, Kilian FOITZIK.

Excusés : Claudette PANCALLO, Michel VECCHIATO, Malika LEFEVRE, Mélissa ZIMMERMANN, Jean-Luc GINDER.

Absents : Nathalie JUNCKER.

Les conseillers ci-après ont donné procuration :  
Daniel VONTHRON à Véronique WIGNO  
Stéphane FOMHOLTZ à Dominique DEBENATH  
Richard FUCHS à Véronique WIGNO  
Patrick MACIAG à Jean-Paul JULIEN  
Bryan GRAU à Claudette PANCALLO  
Solenne WYSS à Jean-Jacques ORIO  
Carole PRADUROUX à Jean-Paul JULIEN  
Jean-Jacques DEMOULIN à Jean-Luc GINDER

Mme Véronique WIGNO, adjointe au Maire, assistée de M. Laurent SCHERLEN, Directeur Général des Services, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15.12.2021
2. Débat d'orientation budgétaire
3. Budget scolaire 2022
4. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
5. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
6. Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale Saint-Pierre
8. Désaffectation et déclassement d'un terrain communal rue des Acacias
9. Cession d'un terrain communal rue des Acacias
10. Informations
11. Divers

## **1) Approbation du compte rendu de la séance du 15.12.2021**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## **2) Débat d'orientation budgétaire 2022**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ».

Ce débat permet aux conseillers municipaux d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Le débat porte sur les différentes options qui permettront d'établir les budgets primitifs à venir.

Aussi, une réflexion concernant la fiscalité, les différents travaux et le financement de ceux-ci, l'évolution de la dette, ainsi que le fonctionnement des services municipaux, est menée.

Un diaporama permet d'apporter les informations utiles à ce débat.

### **SOMMAIRE**

#### **CADRE JURIDIQUE DU D.O.B. (Débat d'Orientation Budgétaire)**

#### **CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE**

- L'économie mondiale face à la pandémie de Covid-19
- Zone Euro : une reprise tardive mais solide
- France : vers un retour à la normale de l'activité économique
- France : une inflation transitoire qui se prolonge
- Contexte budgétaire finances publiques
- Les dispositions de la loi de finances
- La suppression de la taxe d'habitation
- Les autres impacts importants pour 2022

#### **TENDANCES BUDGETAIRES ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE**

- Les recettes de fonctionnement
- Les dépenses de fonctionnement
- Autofinancement
- Simulation effet ciseau
- Section d'investissement
- Endettement

#### **PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

- Principaux projets réalisés en 2021
- Principaux projets 2022

Concernant le contexte international et national de la crise liée au COVID 19, les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement (au 2<sup>ème</sup> trimestre) qu'aux Etats-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au 3<sup>ème</sup> trimestre (à 2,2%) contre 2,1% au 2<sup>ème</sup> trimestre.

A l'été 2021, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a engagé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (4,1% en zone euro en octobre contre 0,9% en janvier).

En France, malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort. Grâce à la progression de la vaccination contre le Covid 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3% au second trimestre et de 3% au troisième trimestre. Au troisième trimestre 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1% sous son niveau d'avant crise sanitaire (4<sup>ème</sup> trimestre 2019).

Après un épisode de baisse en 2020, de 1,5% en janvier 2020 à un plus bas de 0% en décembre, l'inflation IPC (Indice des Prix à la Consommation) a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6% en octobre 2021. C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point).

S'agissant du déficit public, il s'élevait à 9,4% du PIB en 2020 et à 8,1% du PIB en 2021. Le déficit public prévisionnel 2022 s'élève à 5% du PIB.

Concernant la taxe d'habitation (TH), en 2022, un dégrèvement s'appliquera à hauteur de 65% de la cotisation de TH sur les 20% de résidences principales restantes. En 2023, la TH sera supprimée au titre des résidences principales. L'ensemble des contribuables résidents principaux n'acquittera plus de TH, cette dernière étant maintenue pour les résidences secondaires et les locaux professionnels.

Un coefficient correcteur s'applique chaque année aux recettes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) qui compense la perte de TH. Pour la Commune de Bollwiller, en 2021, le coefficient correcteur était égal à 1,153979, soit une compensation d'un montant de 130 182 €. Le montant total de TFPB perçu en 2021 par la Commune s'élevait à 1 073 545 € (943 363 € (taux voté de 28,46%) + 130 182 €).

Par ailleurs, depuis 2012, la Commune a perdu 1 600 081 €, en raison de la baisse des dotations, la prise en charge de l'instruction des permis de construire et des pénalités liées au manque de logements sociaux.

En outre, la Commune a perdu en 2021 le bénéfice du Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC) qui s'élevait à 86 204 € en 2016, 73 149 € en 2017, 55 788 € en 2018, 48 622 € en 2019 et 24 303 € en 2020.

Concernant les dépenses, les charges de personnels sont analysées à l'horizon 2024 en tenant compte d'un recrutement et du glissement vieillesse – technicité. Les dépenses d'énergie sont analysées depuis l'exercice 2009.

L'encours de la dette au 31/12/2021 est de 3 114 814,60 €, et sera de 2 200 925,02 € à la fin du mandat si aucun nouvel emprunt n'est contracté. L'endettement au 31/12/2021 est de 754 €/habitant. Il s'élèvera à 532,78 € par habitant à la fin du mandat si aucun emprunt n'est contracté.

Par ailleurs, une analyse de l'effet ciseau démontre que si la situation s'est améliorée ces dernières années, elle reste tendue du fait notamment des baisses de dotations et ce malgré une gestion des dépenses rigoureuse.

Les principaux projets d'investissements réalisés en 2021 sont présentés ainsi que les projets 2022. Le budget primitif permettra de prioriser les réalisations et de définir le budget à y consacrer. La capacité d'autofinancement prévisionnelle s'élève à 350 852,03 €.

Afin d'améliorer ce résultat, il s'agira de poursuivre une politique de rigueur budgétaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire suite à la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe.

### 3) Budget scolaire 2022

Le budget scolaire 2022 a été préparé en lien avec les directeurs et directrices des trois écoles de la commune. Il se présente comme suit :

		2020	2021	2022
<b>Ecoles Maternelles</b>	<b>Montant par Elève</b>	23,5	24	<b>24,5</b>
	Augmentation	2,17%	2,13%	2,08%
	<i>Nbre d'élèves - les Lutins</i>	70	65	67
	<i>Nbre d'élèves - Château</i>	81	64	67
	<b>Total</b>	151	129	134
	<i>Sous Total</i>	3549	3096	3283
	NOËL - Achat d'un cadeau pour les élèves	11	11	<b>11</b>
	<i>Sous Total</i>	1661	1419	1474
	<b>TOTAL</b>	<b>5 210</b>	<b>4 515</b>	<b>4 757</b>
	Augmentation	-0,51%	-13,33%	5,36%
<b>Ecole Elémentaire</b>	<b>Montant par Elève</b>	22	22,5	<b>23</b>
	Augmentation	2,33%	2,27%	2,22%
	<i>Nbre d'élèves</i>	192	206	199
	<i>Sous Total</i>	4 224	4 635	4 577
	Renouvellement des manuels scolaires	1450	1450	<b>1450</b>
	<i>Sous Total</i>	1450	1450	1450
	<b>TOTAL</b>	<b>5 674</b>	<b>6 085</b>	<b>6 027</b>
	Augmentation	1,33%	7,24%	-0,95%
	<b>TOTAL</b>	<b>10 884</b>	<b>10 600</b>	<b>10 784</b>
	Augmentation	0,44%	-2,60%	1,74%
<i>Nbre d'élèves</i>	343	335	333	

Bénéficiaires	Affectation	2020	2021	2022
Ecole Elémentaire	Sorties scolaires découvertes et activités pédagogiques	3 000	3 000	3 000
	RASED	300	300	300
	Transport Piscine	2 400	2 400	2 400
<b>Sous Total</b>		<b>5 700</b>	<b>5 700</b>	<b>5 700</b>
Ecole Maternelle les Lutins	Transport Sorties pédagogiques	700	700	
	Sorties scolaires découvertes et activités pédagogiques	500	500	
	Transport Sorties pédagogiques et sorties scolaires découvertes et pédagogiques			1 200
Ecole Maternelle Château	Transport Sorties pédagogiques	700	700	
	Sorties scolaires découvertes et activités pédagogiques	500	500	
	Transport Sorties pédagogiques et sorties scolaires découvertes et pédagogiques			1 200
<b>Sous Total</b>		<b>2 400</b>	<b>2 400</b>	<b>2 400</b>
Enfants domiciliés dans la commune scolarisés à l'extérieur	Classe Nature Haut-Rhin	1 300	1 300	1 300
<b>TOTAL</b>		<b>9 400</b>	<b>9 400</b>	<b>9 400</b>
Augmentation		0,00%	0,00%	0,00%

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le budget scolaire pour l'année 2022 tel que ci-dessus exposé,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents y afférent.

#### **4) Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**

Les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en 2021 sont les suivantes :

*° Au titre de la délégation permettant au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants :*

- Défense de la Commune dans le cadre d'un recours contentieux intenté par la Foncière Hugues Aurèle contre la délibération en date du 26 novembre 2020 par laquelle la Commune a préempté les parcelles sises section 11 n°140 et section 9 n° 135/16 et 137/17.
- Action en justice tendant à faire expulser les gens du voyage installés sans droit ni titre au complexe sportif au mois de juillet 2021.

*° Au titre de la délégation permettant au Maire de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € :*

- Renouvellement de la ligne de trésorerie de 400 000 € auprès du Crédit Agricole.
- Renouvellement de la ligne de trésorerie de 200 000 € auprès du Crédit Mutuel.

*° Au titre de la délégation permettant au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :*

- Ajout de l'encaissement des recettes relatives aux inscriptions aux ateliers seniors « Mieux vivre dans son corps, dans son temps et avec les autres » à la régie de recettes n°2012.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de prendre acte du compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

#### **5) Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

**Vu** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Conseil municipal est appelé à approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Marie-Rose BELTZUNG) :

- d'émettre un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,
- de demander aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

## **6) Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026. Il s'agit d'un débat sans vote.

### **1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;

- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## **2. L'état des lieux**

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

<b>BOLLWILLER</b>																
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<p><b>Total</b></p> <p>Titulaires et stagiaires : 27 Contractuel de droit privé : 1</p>															
	<p><b>Répartition par filière (distinction F/H)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrative : 4 F / 1 H</li> <li>- Culturelle : 2 F</li> <li>- Animation : 5 F</li> <li>- Technique : 7 F / 8 H</li> <li>- Sociale : 1 F</li> </ul>															
<b>RISQUE SANTÉ</b>	<p><b>Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « santé ».</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : <b>20</b></li> <li>• Participation financière de l'employeur : <b>OUI</b></li> <li>• Budget actuel de participation par agent :</li> </ul>															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>CNRACL</b></th> <th><b>IRCANTEC</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personne seule</td> <td>45 €</td> <td>30 €</td> </tr> <tr> <td>Agent avec enfant</td> <td>65 €</td> <td>40 €</td> </tr> <tr> <td>Couple</td> <td>75 €</td> <td>40 €</td> </tr> <tr> <td>Famille</td> <td>75 €</td> <td>45 €</td> </tr> </tbody> </table>		<b>CNRACL</b>	<b>IRCANTEC</b>	Personne seule	45 €	30 €	Agent avec enfant	65 €	40 €	Couple	75 €	40 €	Famille	75 €	45 €
		<b>CNRACL</b>	<b>IRCANTEC</b>													
	Personne seule	45 €	30 €													
	Agent avec enfant	65 €	40 €													
Couple	75 €	40 €														
Famille	75 €	45 €														
<p>La participation de l'employeur ne peut être supérieure à la cotisation de l'agent. Mode participation retenu : <b>Labellisation</b></p>																
<b>RISQUE PREVOYANCE</b>	<p><b>Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « prévoyance ».</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : <b>27</b></li> <li>• Participation financière de l'employeur : <b>OUI</b></li> <li>• Budget actuel de participation par agent :</li> </ul> <p>17 €/mois pour les agents CRACL et 8 € par mois pour les agents IRCANTEC, dans la limite de la cotisation versée par l'agent. Mode de participation retenu : <b>Convention de participation</b> auprès de la SOFAXIS</p>															

### **3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux :

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **la labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

#### Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

#### 4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée est amenée à discuter les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

- Le risque santé
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de :

	CNRACL	IRCANTEC
Personne seule	45 €	30 €
Agent avec enfant	65 €	40 €
Couple	75 €	40 €
Famille	75 €	45 €

La participation de l'employeur ne peut pas être supérieure à la cotisation de l'agent.

- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
    - maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 17 € par mois pour les agents CNRACL et 8 € par mois pour les agents IRCANTEC, dans la limite de la cotisation versée par l'agent.
    - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
    - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
    - d'examiner l'adhésion à la convention.

Le Conseil Municipal prend acte de l'organisation du débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.

## **7) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale Saint-Pierre**

Considérant la création de l'association « Amicale Saint-Pierre »,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (Mme Véronique WIGNO ne prenant pas part au vote) :

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € à l'Amicale Saint-Pierre,
- d'imputer la dépense correspondante à l'article 6574 du budget principal.

## **8) Désaffectation et déclassement d'un terrain communal rue des Acacias**

La Commune envisage de céder une parcelle de 6,3 ares cadastrée section 7 n° 554/225 rue des Acacias, issue de la parcelle anciennement cadastrée section 7 n° 225, dans le cadre d'un projet de construction d'une micro-crèche.

La Commune doit au préalable désaffecter et déclasser cette parcelle du domaine public pour l'intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé, permettant ainsi son aliénation. En effet, tout bien appartenant au domaine public doit être déclassé et désaffecté avant d'être cédé. L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) stipule que *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles*. Afin de permettre sa vente, il convient de l'inclure dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal constatant la désaffectation de ce bien puis décidant son déclassement du domaine public communal.

Il y a donc lieu de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle de 6,3 ares cadastrée section 7 n° 554/225. En effet, ce foncier faisait partie du domaine public communal car affecté à l'usage direct du public, un but de football ainsi qu'un filet et deux poteaux de volley-ball y étant implantés. Toutefois, en raison du retrait de ce but de football ainsi que du filet et des deux poteaux de volley-ball, le foncier n'est plus affecté à l'usage direct du public.

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (la procuration donnée par Mme Carole PRADUROUX au Maire n'est pas utilisée pour la présente délibération) :

- de prononcer la désaffectation de la parcelle de 6,3 ares cadastrée section 7 n° 554/225,
- de prononcer son déclassement du domaine public et son incorporation dans le domaine privé communal,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes et à effectuer toutes les démarches correspondantes.

### **9) Cession d'un terrain communal rue des Acacias**

La Commune de Bollwiller est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 7 n° 554/225 d'une superficie de 6,3 ares située rue des Acacias, issue de la parcelle anciennement cadastrée section 7 n° 225 d'une superficie de 38,89 ares.

La SCI ELNO, représentée par Monsieur Serge PRADUROUX et Madame Carole PRADUROUX, a proposé d'acquérir cette parcelle d'une superficie de 6,3 ares afin d'y implanter une micro-crèche.

Ce terrain a été estimé par le service du Domaine à 14 000 €/are, soit une valeur vénale de 88 200 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la SCI ELNO.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 27 août 2021 estimant la valeur vénale du bien à 88 200 €, soit 14 000 €/are,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (la procuration donnée par Mme Carole PRADUROUX au Maire n'est pas utilisée pour la présente délibération) :

- de céder la parcelle cadastrée section 7 n° 554/225 d'une superficie de 6,3 ares à la SCI ELNO, représentée par Monsieur Serge PRADUROUX et Madame Carole PRADUROUX, au prix de 100 800 €, soit 16 000 €/are,
- d'autoriser ladite cession à la condition que la passation de l'acte de vente intervienne dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la présente délibération,
- de passer l'acte en la forme notariée,
- de charger le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

### **10) Informations**

Mme WIGNO informe les membres du Conseil Municipal des événements suivants :

- Inauguration de l'arboretum : 14 mai 2022
- Journée Citoyenne : 1<sup>er</sup> octobre 2022
- Anniversaires de mariage : 10 novembre 2022
- Fête des Aînés : 4 décembre 2022

Mme CERDAN annonce que les logements rue des Tulipes seront prochainement attribués.

Mme DEBENATH informe les membres du Conseil Municipal des événements suivants :

- Collecte pour la Ligue Contre le Cancer : 14 mars 2022
- Fête champêtre : 3 juillet 2022 en journée

**11) Divers**

Néant

Fin de la séance à 21h45

Bollwiller, le 16 février 2022

Le Maire :  
Jean-Paul JULIEN



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, which appears to read 'Julien'. The signature is written over a horizontal line.

